

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                         | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE           |           |
|---------------------------------------------------------|--------------|-----------|-------------------------|-----------|
|                                                         | Six mois     | Un an     | Six mois                | Un an     |
| Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté..... | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.200 frs               | 3.700 frs |
| France.....                                             | 1.400 frs    | 2.500 frs | 2.400 frs               | 4.300 frs |
| Étranger.....                                           | 1.900 frs    | 3.000 frs | 3.200 frs               | 5.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante                         | 68 frs       |           | Année précédente 85 frs |           |
| Recommandé : Voie normale                               | 125 frs      |           | Voie aérienne 150 frs   |           |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1964  
28 décembre.... Décret n° 64-863 plaçant sous le contrôle permanent de l'Etat certaines personnes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ..... 98
- 1965  
5 janvier.... Décret n° 65-002 portant nomination aux grades de commandeur et officier dans l'Ordre national ..... 98
- 6 janvier.... Décret n° 65-003 portant nominations au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite ..... 99
- 8 janvier.... Décret n° 65-010 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'association du Festival Mondial des Arts Nègres ..... 99

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1964  
30 décembre.... Arrêté ministériel n° 18470 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 13955 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. du 30 septembre 1963 portant expulsion du territoire de la République du Sénégal d'un ressortissant français ..... 99
- 1965  
5 janvier.... Arrêté ministériel n° 183 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola ..... 99
- 8 janvier.... Décision n° 192 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. portant liquidation des droits de M. Bambo Dembélé brigadier 3<sup>e</sup> échelon, remis à la disposition de son pays d'origine ..... 100

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 100

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1965  
6 janvier.... Arrêté ministériel n° 194 M.J.-D.P.C. désignant les membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnels pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets ..... 100
- 6 janvier.... Arrêté ministériel n° 195 M.J.-D.P.C. désignant les membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnels pour le recrutement des greffiers ..... 100

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 100

##### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 102

##### MINISTÈRE DES FINANCES

1965  
7 janvier.... Décret n° 65-006 portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes ..... 102

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1965  
4 janvier.... Décision n° 39 M.E.N.C.-EX. portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie) pour la session de 1964 .. 102

4 janvier.... Décision n° 40 M.E.N.C.-B. accordant des autorisations d'enseigner dans les écoles privées du territoire ..... 103

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 103

##### MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964  
28 décembre.... Arrêté interministériel n° 18414 M.P.D.-C.C.-G. rapportant l'arrêté n° 12559 du 27 août 1964, fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour la participation au concours direct d'accès au corps des commis de la statistique, en ce qui concerne le diplôme de l'école primaire supérieure Blanchot ..... 106

1965  
5 janvier.... Arrêté interministériel n° 186 portant règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Economie appliquée ..... 106

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 107

##### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964  
28 décembre.... Arrêté ministériel n° 18363 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant la société S.A.R.L. Prochimât à exploiter une carrière d'attapulgitite sur un terrain de 10 ha situé dans la forêt classée de Thiès ..... 107

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964  
30 décembre.... Arrêté ministériel n° 18466 M.E.R. rapportant l'arrêté n° 1579 M.E.R. du 4 février 1963 déclarant infectés de rage les arrondissements de Diourbel et de Tendouck dans le département de Bignona ..... 108

30 décembre.... Arrêté ministériel n° 18467 M.E.R. déclarant infecté de rage l'arrondissement de Dioulacolon, dans le département de Kaolack ..... 108

|                                                             |                                                                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1964                                                        |                                                                                                                                                 |     |
| 30 décembre...                                              | Arrêté ministériel n° 18469 M.E.R. portant création d'un nouveau secteur et de nouvelles sections C.R.A.D. dans le département de Kébémér ..... | 108 |
| 30 décembre...                                              | Décision ministérielle n° 18468 M.E.R.-2 D. portant agrément des A.I.R. en coopératives dans la Région de Thiès .....                           | 108 |
| 1965                                                        |                                                                                                                                                 |     |
| 4 janvier.....                                              | Arrêté interministériel n° 3 M.E.R. portant approbation du budget du Centre Régional d'Assistance pour le Développement de la Casamance .....   | 109 |
| 4 janvier.....                                              | Arrêté interministériel n° 462 M.E.R. portant approbation du budget du Centre Régional d'Assistance pour le Développement du Sine-Saloum .....  | 109 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... |                                                                                                                                                 | 109 |

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

|                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------|-----|
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... | 110 |
|-------------------------------------------------------------|-----|

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

|                                                             |                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1964                                                        |                                                                                                                               |     |
| 28 décembre...                                              | Décision ministérielle n° 18365 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 nommant les membres des commission de classement de concours .. | 110 |
| 1965                                                        |                                                                                                                               |     |
| 6 janvier.....                                              | Décret n° 65-004 portant nomination d'un directeur de la Régie des chemins de fer ..                                          | 110 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... |                                                                                                                               | 111 |

#### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

|                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------|-----|
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... | 112 |
|-------------------------------------------------------------|-----|

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage .....                         | 113 |
| Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage .....                   | 113 |
| Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation ..... | 113 |
| Annonces .....                                                                                                         | 115 |

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

#### ✚ DÉCRET n° 64-883 du 28 décembre 1964

plaçant sous le contrôle permanent de l'Etat certaines personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964, organisant une inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont assujetties au contrôle permanent de l'Etat en application de l'article premier du décret n° 64-158 du 28 février 1964, et dans les conditions définies par ce décret, les personnes morales de droit privé ci-après désignées :

- L'Association du Festival Mondial des Arts Nègres;
- La Croix-Rouge Sénégalaise;
- La Banque Nationale de Développement du Sénégal (B. N. D. S.);
- La Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP);
- La Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S. A. I. H.);
- La Société de Développement des Niayes (SODENIA);
- La Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA);
- La Société Sénégalaise d'Armement pour la Pêche (SOSAP).

Art. 2. — Les personnes morales désignées à l'article premier ci-dessus sont soumises aux vérifications de l'inspection générale d'Etat par application de l'article 34 du décret n° 64-157 du 28 février 1964, organisant l'inspection générale d'Etat et dans les conditions définies par ce décret.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DÉCRET n° 65-002 du 5 janvier 1965**  
portant nomination aux grades de commandeur et officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

MM. Gaston Cordier, doyen de la faculté de médecine de Paris;

Francis Tayeau, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux;

Guillaume Vallette, doyen de la faculté de pharmacie de Paris.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. Emile Aron, doyen de la faculté de médecine de Tours;  
Jacques Mialaret, chirurgien des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté de médecine de Paris, chirurgien, chef de la préfecture de police de Paris.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 65-003 du 5 janvier 1965**  
portant nominations au grade de commandeur  
dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-364 du 22 octobre 1964, créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Emile Lalanne, secrétaire général administratif des Journées médicales, directeur de société pharmaceutique;

Jacques Dubois, directeur général adjoint de l'enseignement supérieur, représentant M. Christian Fouchet, ministre de l'éducation nationale de la République française;

Jean Dours, directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale de la République française.

Art. 2. — Est nommé au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

M. Raymond Pautrizel, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 65-010 du 8 janvier 1965**  
portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près  
l'association du Festival Mondial des Arts Nègres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la convention conclue le 9 novembre 1964, entre l'Etat du Sénégal, l'association du Festival Mondial des Arts Nègres et le Fonds Culturel Africain;

Vu le décret n° 64-784 du 18 novembre 1964, relatif au comité interministériel du Festival Mondial des Arts Nègres;  
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou M'Baye, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé commissaire du Gouvernement près l'association du Festival Mondial des Arts Nègres.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Par arrêté ministériel n° 18470 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 30 décembre 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 13955 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. du 30 septembre 1963, portant expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français Neveu Jean René, né le 22 décembre 1938 à Flers-de-l'Orne (Orne), fils de Joseph et de Solange Eve, marié, deux enfants, journaliste, correspondant de l'agence de presse « United Press », anciennement domicilié à Dakar, 21, rue Kléber.

Par arrêté ministériel n° 183 M.INT.-A.P.A. en date du 5 janvier 1965 :

Article premier. — M. J. Barraque est autorisé en tant que président de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur à organiser une tombola comportant 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 750.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;

J. M. Barraque, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1965. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie de Dakar.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse de dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'intérieur, la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par décision n° 192 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 8 janvier 1965 :

Article premier. — M. Bambo Dembélé, brigadier de 3° échelon, indice 378, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal, est remis à la disposition du Mali son pays d'origine pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 par arrêté n° 10162 M.INT.-D.S.U.-A.D.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 4 ans 4 mois, période du 8 juin 1956 au 1<sup>er</sup> octobre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Bambo Dembélé, bénéficiera de la 2<sup>e</sup> fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 39-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal chapitre 331, article 1780.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18475 M.INT.-C.G.R.S. en date du 30 décembre 1964 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons acquis en fonctions du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service dans le corps.

— Arrêté n° 2381 du 19-2-1963. — M. Demba Bâ (Mle n° 1066), brigadier-chef 2° échelon, pour compter du 1-10-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-10-1964 (R. S. M. : épuisé);

— Arrêté n° 19715 du 15-12-1962. — M. Alpha Diallo (Mle n° 1273), brigadier 2° échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. : épuisé);

— Arrêté n° 19715 du 15-12-1962. — M. Ciré Diagrafe (Mle n° 1214), brigadier 2° échelon, pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. : épuisé);

— Arrêté n° 19715 du 15-12-1962. — M. Abdoul Samba (Mle n° 1857), brigadier 2° échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. : épuisé);

— Arrêté n° 2909 du 2-3-1963. — M. Moussa Diallo (Mle n° 2764), promu brigadier 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : 5 mois 25 jours), passe au 2° échelon, pour compter du 6-1-1965 (R. S. M. : épuisé);

— Arrêté n° 7310 du 17-5-1963. — M. Amadou Thioune (Mle n° 2994), garde 2° échelon, pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 23-10-1964 (R.S.M. : épuisé);

— Arrêté n° 18916 du 20-11-1962. — M. Gadio Jean N'Diaye (Mle n° 2776), garde 2° échelon, pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. : épuisé);

— Arrêté n° 2909 du 2-3-1963. — M. Alioune N'Diaye (Mle n° 2592), garde 2° échelon, pour compter du 1-1-1963 (instance), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (instance);

— Arrêté n° 2909 du 2-3-1963. — M. Abdoulaye Sall (Mle n° 2484), garde 2° échelon, pour compter du 1-1-1963 (instance), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (instance);

— Arrêté n° 2909 du 2-3-1963. — M. Thierno N'Diaye (Mle n° 2474), garde 2° échelon, pour compter du 1-1-1963 (instance), passe au 3° échelon, pour compter du 1-1-1965 (instance).

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 194 M.J.-D.P.C. en date du 6 janvier 1965 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets qui ont eu lieu les 16 et 17 novembre 1964 :

##### Président :

M. Robert Dupertuys, directeur des affaires civiles et du sceau, au ministère de la justice.

##### Membres :

MM. François Rocca, directeur du personnel et de la comptabilité, au ministère de la justice;

Yves Pentier, représentant du ministre de la fonction publique et du travail;

Henri Solère, représentant du ministre des finances;

Papa Samba Bâ, juge de paix;

Emmanuel Sibbo, greffier.

Par arrêté ministériel n° 195 M.J.-D.P.C. en date du 6 janvier 1965 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement de greffiers qui ont eu lieu les 23 et 24 novembre 1964 :

##### Président :

M. Robert Dupertuys, directeur des affaires civiles et du sceau, au ministère de la justice.

##### Membres :

MM. François Rocca, directeur du personnel et de la comptabilité, au ministère de la justice;

Yves Pentier, représentant du ministre de la fonction publique et du travail;

Henri Solère, représentant du ministre des finances;

Papa Samba Bâ, juge de paix;

Hamet Dem, greffier en chef.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18454 M.J.-D.P.C. en date du 30 décembre 1964 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 39, du décret n° 63-520 du 17 juillet 1963, les secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, sont intégrés dans le nouveau corps des secrétaires des greffes et parquets, selon les conditions et pour compter des dates indiquées ci-dessous :

MM. Pierre Lam, principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant) (indice 1010), est intégré principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; R. S. M. : néant) (indice 1010);

Demba Koita, principal de classe exceptionnelle, pour compter du 14-1-1961 (R. S. M. : néant) (indice 1010), est intégré principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 11 mois 16 jours; R. S. M. : néant) (indice 1010);

Edouard Diatta, principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : néant) (indice 1010), est intégré principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1-7-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant) (indice 1010);

Nicolas Huchard (décédé le 2-8-1963), principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant) (indice 961), est intégré principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant) (indice 961);

Madior Cissé, principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : néant) (indice 961), est intégré principal 3° échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans; R. S. M. : néant) (indice 961);

[illegible]

**MM.** Amadou Falilou Niane, commis expéditionnaire principal de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 12-6-1961 (R. S. M. : néant) (indice 663), est intégré secrétaire de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant) (indice 695);

Waly Niokhor N'Diaye, commis expéditionnaire principal 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-7-1959 (R. S. M. : néant) (indice 716), est intégré secrétaire de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant) (indice 726), passe au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant) (indice 775).

**Art. 2.** — Les intéressés conserveront dans ce nouveau corps l'ancienneté acquise à leur dernier échelon dans leur corps d'origine.

Au cas où ils percevaient une solde supérieure à celle résultant de la présente intégration, les intéressés conserveront à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde supérieure.

Par arrêté ministériel n° 197 M.J.-D.P.C. en date du 6 janvier 1965 :

**Article unique.** — M. Mohamadou M'Backé, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Tambacounda, magistrat de 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon (indice 1951), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 (A. C. : 2 ans), passe au 2<sup>e</sup> échelon (indice 2208), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 200 M.J.-D.P.C. en date du 6 janvier 1965 :

**Article unique.** — M. Saliou Diop, secrétaire des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 610, groupe IV), en service au tribunal du travail de Diourbel, dont le congé administratif accordé par décision n° 8589 M.J.-PEL du 12 juin 1964, est arrivé à expiration le 31 octobre 1964, est affecté à la justice de paix de Diourbel en complément d'effectifs.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 191 M.F.A.-CAB-5 en date du 6 janvier 1965 :

**Article premier.** — Sont placés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, dans la position « hors cadres », à la disposition du ministre de l'Intérieur, les officiers de l'armée nationale désignés ci-après :

**MM.** le commandant Salif Silèye Hane, délégué dans les fonctions de préfet du département de Bakel;

le capitaine Amadou Bélal Ly, délégué dans les fonctions de préfet du département de Kédougou.

**Art. 2.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, ces officiers seront pris en charge au point de vue solde et indemnités par le ministre de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de l'armée nationale.

## MINISTÈRE DES FINANCES

### DECRET n° 65-006 du 7 janvier 1965

portant intégration dans le corps des inspecteurs des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'avenant n° 133 du 23 septembre 1962, substituant l'Etat du Sénégal au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali, pour utiliser les services de M. Abdoulaye Fall, inspecteur adjoint des douanes;

Vu l'avenant n° 576 du 19 septembre 1963, l'assimilant au point de vue solde à un fonctionnaire à l'indice 1771;

Vu le certificat délivré par le secrétaire de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, attestant que M. Abdoulaye Fall a obtenu le grade de licencié en droit à la date du 30 juin 1961;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, fixant le statut particulier du cadre des douanes et notamment l'article 16;

Vu la demande en date du 16 septembre 1964, formulée par M. Abdoulaye Fall;

Sur proposition du ministre des finances,

### DÉCRÈTE :

**Article premier.** — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, M. Abdoulaye Fall, agent contractuel, en service depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1959, titulaire de la licence en droit depuis le 30 juin 1961, et diplômé d'études supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes de la République française, est nommé et titularisé dans le corps des inspecteurs des douanes ainsi qu'il suit :

— Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1-7-1962 (A. C. : 1 an stage), passe au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-7-1963 (A. C. : néant).

M. Abdoulaye Fall reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

**Art. 2.** — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 39 M.E.N.C.-EX. en date du 4 janvier 1965 :

**Article premier.** — Sont admis à la première partie du brevet supérieur de capacité pour la deuxième session de 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent ci-après :

1. Mountaga Aw, M'Bambara garçons;
2. Awady, née Marie Sylva, Baobabs III;
3. Jules Badiane, route des Puits;
4. Papa Seyni Boye, Eaux-Claires;
5. Mallé Coly, Sébikotane, route;
6. Guimba Dembélé, Dialaco to (Tambacounda);
7. Idrissa Diagne, Diourbel filles;
8. Mamadou Diallo, Franco Mouride;
9. Cheikh Malamine Dièye, Diokoul filles;
10. Sidy Diop, Tivaouane;
11. Mamadou Dramé, Diourbel filles I;
12. Aminata Guèye, née Dramé, Diokoul filles;
13. Abdoulaye Kane, N'Douck (Kaolack-Ouest);
14. Djibril Kanté, Gagnieck (Kaolack-Ouest);
15. Momar N'Diaye, Yoff village;
16. Babou N'Dour, Ile de Mar (Kaolack-Ouest);
17. Issa Niang, Yoff village;
18. Paul Joseph Sène, Derklé 2;
19. Coly Senghor, Kahone (Kaolack-Ouest);
20. Babacar Sokhna, Sam garçons (Kaolack-Est);
21. Ousseynou Sow, Eaux-Claires;
22. Ibrahima Thiam, M'Bambara garçons;
23. Yacine Thiaw, née N'Diaye, route des Puits;
24. Mamadou Nasir Touré, Missirah (Kaolack-Est);
25. Aliou N'Diaye, Pikine II;
26. Ousmane Bâ, Touba Toul (M'Bour);
27. Abd'El Kader Bengeloune, M'Bour Toucouleur;
28. Aboubakrine Guèye, Silmang (M'Bour);
29. Amadou Mansour Samb, Soune (M'Bour).

Art. 2. — Sont définitivement admis au brevet supérieur de capacité pour la deuxième session de 1964, les candidats et candidates dont les noms suivent ci-après :

1. Abdoul Wahab Barka Bâ, Thiokho;
2. Ibrahima Cissé, Balingore (Ziguinchor);
3. Moustapha Cissé, Champ de Courses;
4. Mamadou Coulibaly, Thiaré (Kaolack-Est);
5. Ismaïla Diagne, Malick-Sy;
6. Abdoul Aziz Diaw, route des Puits;
7. Adama Diop, mairie (Saint-Louis);
8. Babacar Sy Diop, Pikine VI;
9. Abdoulaye Fall, Libération;
10. Jules Faye, urbaine garçons, Thiès;
11. Makhtar Bouna Gaye, Louga Santhiaba;
12. Jean Manga, route des Puits;
13. El Hadj N'Diaye, Koussanar (Tambacounda);
14. Gabriel N'Diaye, lycée Blaise-Diagne;
15. Youssou N'Doye, Tivaouane garçons;
16. Amadou Niang, Manguiers M;
17. Babacar Sané, Manguiers garçons;
18. Ibrahima, dit Jean Marie Sidibé, N'Goth (Kaolack-Est);
19. Mamadou Mamour Sow, Zone B. G.;
20. Georges Tendeng, Séléky (Ziguinchor);
21. Amadou Thioune, Duval garçons.

Par décision n° 40 M.E.N.C.-B. en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées est accordée à :

MM. Ibrahima Sarr, titulaire du C.E.P.E.;

Galaye Thiam, titulaire du C.E.P.E.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la rentrée scolaire.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 18523 M.E.N.C.-P.-1 en date du 31 décembre 1964 :

Article premier. — M. Louis M'Baye Sène, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 %, pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 26 M.E.N.C.-P.-1 en date du 4 janvier 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M<sup>me</sup> Awa N'Diaye, née N'Diaye, en service à Dakar-Clemenceau, les arrêtés n° 12152 et 12156 M.E.N.C.-P.-1 du 20 août 1964, l'intéressée ayant été promue institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe, par arrêté n° 8422 M.E.N.C.-P.-1 du 8 juin 1964.

Par arrêté ministériel n° 31 M.E.N.C.-P.-1 en date du 4 janvier 1965 :

Article unique. — M. Amadou Dème, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, en service au cours complémentaire de Ziguinchor, qui justifie de trois ans de service dans les cours complémentaires le 23 octobre 1963, percevra pour compter du 24 octobre 1963, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1062 nouveau, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 s. Et. du 6 juin 1950 et du décret n° 60-36 M.F.P.T.S.S. du 15 février 1960.

Par arrêté ministériel n° 35 M.E.N.C.-P. 1 en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — M. Sidy Diaw, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est placé en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée d'un an (renouvellement), du 4 novembre 1964 au 3 novembre 1965.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 3 septembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 41 M.E.N.C.-P. 1 en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — M<sup>me</sup> M'Baw Guèye, née Guèye, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, en position de disponibilité pour convenances personnelles, est rappelée à l'activité pour compter du 12 octobre 1964.

Art. 2. — M<sup>me</sup> M'Baw Guèye, née Guèye, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis, pour compter de la même date.

Par arrêté n° 38 M.E.N.C.-P.1 en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — M. Amadou Diagne, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Dakar, Colobane I, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de six mois du 12 octobre 1964 au 11 avril 1965.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 11 février 1965, s'il désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par décision ministérielle n° 182 M.E.N.C.-I.E. en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Marie Michèle Dieng, titulaire du baccalauréat, session de juin 1964, est affectée à l'école normale supérieure, en qualité d'institutrice stagiaire, pour suivre les cours à la faculté des lettres de l'université de Dakar.

Art. 2. — L'intéressée sera prise en solde par l'école normale supérieure, chapitre 501, article 7030, à partir du 12 octobre 1964.

Par décision n° 24 M.E.N.C.-I.E. en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — Les agents non titulaires de l'enseignement dont les noms suivent, sont engagés en qualité de surveillants pour la durée de l'année 1964-1965, et reçoivent ainsi que les fonctionnaires figurant au même tableau, les affectations indiquées ci-dessous :

*Lycée Djignabo de Ziguinchor — Chapitre 501, article 7130*

MM. Kaoussou Bodian (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint, maintenu;

Mamadou Boye (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;

Babacar Coulibaly (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;

Mamadou Diagne (C.E.P.E. N. Sec.), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 3, maintenu;

Kaba Kabine (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;

Moustapha Diawara (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;

Mendy Djité (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;

Abdoulaye Masse (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;

Youssouf Thiello (C.E.P.E. + N. 3<sup>e</sup>), moniteur auxiliaire échelle V échelon 2, maintenu;

Alioune Guèye (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;

Mohamed Diédhiou (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;

Alpha Ciré Kane (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;

Mouhamadou Lamine Diagne (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;

Amadou Tidiane Bâ (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté.

**Lycée Ameth Fall de Saint-Louis — Chapitre 501, article 7140**

- M<sup>me</sup>** Cissé, née N'Goné Diallo (C.E.P.E. + N. 3°), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 2, maintenue;  
**Coulibaly**, née Khar Yalla Dramé (C.E.P.E.), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 1, maintenue;  
**Thioro Fall** (C.E.P.E.), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 1, maintenue;  
**Mame Younoussé Dieng**, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, (indice 640), maintenue;  
**Rokhaya Samb** (C.E.P.E.), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 1, maintenue;  
**M<sup>me</sup>** Thérèse Fofana (B.E.P.C.), institutrice adjointe stagiaire, maintenue;  
**M<sup>me</sup>** N'Diaye, née Diabira (C.E.P.E. + N. 3°), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recrutée;  
**M<sup>me</sup>** Emilie Cissé (C.E.P.E. + N. 3°), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 2, maintenue;  
**Oumoul Khayri Sy** (C.E.P.E. + N. 3<sup>e</sup> classe), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 2, maintenue;  
**Maye Hamoud** (C.E.P.E. + N. 3<sup>e</sup> classe), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 2, maintenue;  
**M<sup>me</sup>** Sall, née Fatou Badiane (C.E.P.E.), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 1, maintenue;  
**Nogaye Touré** (B.E.P.C.), institutrice adjointe stagiaire, nouvellement recrutée;  
**Bintou Cissé** (B.E.P.C.), institutrice adjointe stagiaire, maintenue.

**Lycée Gaston-Berger de Kaolack — Chapitre 501, article 7110**

- MM.** Thyrich N'Dong (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Moussa Senghor** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Baba Gallé** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Bachir Cissé** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Farba Niang** (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Antoine Gomis** (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Momar Kâ** (C.E.P.E. + N. Sec.), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 3, maintenu;  
**Massamba N'Goye Lame** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**El Bachir Mohamed Aïdara Diop** (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Mamadou Moustapha M'Bengue** (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Sassy N'Gom** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Abdou Rahmâne Kane** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Ismaila Diagne** (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Moctar Guèye** (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté.

**Lycée Charles-De-Gaulle de Saint-Louis — Chapitre 501, article 7090**

- MM.** Mamadou Bocar N'Diongue (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Ousmane Wade** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**El Hadji Moustapha Diallo** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Papa Mabeye Diouf** (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Amadou Faye** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Yakhonba Ba** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Oumar Touré** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Mamadou Sankharé** (première partie baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté;

- MM.** Demba N'Diaye (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Mouhamadou Abdoulaye Sow** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Alhousseynou Sy** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Mamadou Bassirou Ly** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe (indice 640), nouvellement recruté;  
**Mor Blaise Fall** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**El Mansor Diop** (C.E.P.E. + N. 1°), nouvellement recruté;  
**Abdoulaye Samb** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Massiré Diagne** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Amadou Moustapha N'Diaye** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Médoune Thiam** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Papa Atou Thiaw** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Papa Boubou Bathily** (moniteur principal 3<sup>e</sup> échelon), maintenu;  
**Mara Kary Danfakha** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Conko Bâ** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Ousmane N'Diaye** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Amadou Moctar N'Diaye** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Cheikh Modou Bâ** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Magatte Diouf** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Saïhou N'Diaye** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté.

**Lycée-Faidherbe de Saint-Louis — Chapitre 501, article 7100**

- MM.** Mamadou Abib Fall (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Charles Sagna** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**El Hadji Sakho** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Léon Kamby** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Belgassime Dramé** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Mohamed Diop, dit Sall** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Mamadou Diouf** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Mor Fall** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
**Amadou Demba Sow** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Dominique Sarr** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Waly Diouf** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**N'Diogou Bâ** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Valdiodio N'Diaye** (première partie baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Sylman Bathily** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Mamadou Lamine Niang** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Mouhammed Bassirou Ly** (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**El Hadji Diouf** (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
**Aliou Fall** (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté.

*Lycée El Hadji Malick-Sy Thiès — Chapitre 501, article 7120*

- MM. Bara Diop (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
 Tafsir Diop (B. E. P. C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
 Magatte Sy (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
 Abdoulaye Seck (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
 Léopold David Traoré (B. E. P. C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
 Mamadou Ciré Bâ (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
 Mouhamadou Faye (B. E. P. C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
 Bocar Dia (B. E. P. C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
 M'Baye N'Dao (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, maintenu;  
 N'Diaga M'Bengue (première partie du baccalauréat), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
 Alioune N'Diaye (B. E. P. C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
 Bocar Guissé (B. E. P. C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté;  
 Magatte N'Diaye (B. E. P. C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté.

*Lycée Van Vollenhoven de Dakar — Chapitre 501, article 7070*

- MM. N'Dick Faye (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Mansour N'Diogou Bâ (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Joseph Gorom Sarr (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Samba Sène (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Cheikh N'Diongue (instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe) (indice 806), nouvellement affecté;  
 Amadou Bachir Diagne (instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe) (indice 806), nouvellement affecté;  
 Mouhsine Diouf (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 806), nouvellement affecté;  
 Abdou Karim Yaffa (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Assane Kébé (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Cheikh Sylla (instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe) (indice 806), nouvellement affecté;  
 Mamadou Haby Kane (instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe) (indice 806), nouvellement affecté;  
 M<sup>me</sup> Bâ, née N'Deye Marie Sow (baccalauréat), institutrice stagiaire, maintenue;  
 MM. Henri d'Erneville (baccalauréat), instituteur stagiaire, maintenu;  
 Amadou Samaké (baccalauréat), instituteur stagiaire, maintenu;  
 Amadou Balla Diagne (baccalauréat), instituteur stagiaire, maintenu;  
 Madiama Tall (baccalauréat), instituteur stagiaire, maintenu;  
 Mamadou Sy (baccalauréat), instituteur stagiaire, maintenu;  
 Ibrahima Diop (baccalauréat), instituteur stagiaire, maintenu;  
 Ibrahima Diop (baccalauréat), instituteur stagiaire, maintenu;  
 Doudou Bâ (baccalauréat), instituteur stagiaire, maintenu;  
 Ousseynou M'Baye (baccalauréat), instituteur stagiaire, maintenu;  
 Amadou Lamine Sy (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté;  
 Idrissa Seye (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté;  
 Ahmeth Fall (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté;  
 Yaya Sow (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté;

- MM. Mame Pathé N'Diaye (baccalauréat), instituteur stagiaire nouvellement recruté;  
 Abdoulaye Sokhna Diop (instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe) (indice 640), nouvellement affecté;  
 Hamidou Tall (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté;  
 Bassirou Sané (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté;  
 Abdoulaye Djelil N'Diaye (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté;  
 Cheikh Mamadou Kébé (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté;  
 Ibrahima Diabaté (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté;  
 Touré Camara (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement recruté.

*Lycée Blaise-Diagne de Dakar — Chapitre 501, article 7060*

- MM. Djibril Guirane (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 José Kpakpo (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Jules Badiane (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Alioune Badara N'Diongue (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Gabriel N'Diaye (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Abdoul Aziz Diaw (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Mamadou Daramane Kébé (instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe) (indice 871), nouvellement affecté;  
 Sidy Fall (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Amadou Bousso (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Ibrahima Diop (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 Amidine Touré (instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement affecté;  
 William Sarr (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement affecté;  
 Abdoulaye N'Diaye (baccalauréat), instituteur stagiaire, nouvellement affecté;  
 M'Baré Kébé (instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe) (indice 806), nouvellement affecté.

*Lycée John F. Kennedy, Dakar — Chapitre 501, article 7080*

- M<sup>me</sup> Bintou Jeanne (première partie du baccalauréat), institutrice adjointe stagiaire, nouvellement affectée;  
 Mame Cheikh Wone (C. E. P. E. N. 3<sup>e</sup>), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 1, nouvellement affectée;  
 M<sup>me</sup> Brita Sauron (B. E. P. C.), institutrice adjointe stagiaire, nouvellement affectée;  
 M<sup>me</sup> Jacqueline Wone (C. E. P. E. N. Sec.), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 3, nouvellement recrutée;  
 Marie Sagna (B. E. P. C.), institutrice adjointe stagiaire, nouvellement recrutée;  
 Marie Clémentine Goudiaby (B. E. P. C.), institutrice adjointe stagiaire, nouvellement recrutée;  
 Fatima M'Rouch (baccalauréat), institutrice stagiaire, nouvellement recrutée;  
 M<sup>me</sup> N'Diaye, née Diarra Khady M'Baye (B. E. P. C.), institutrice adjointe stagiaire, nouvellement recrutée;  
 M<sup>me</sup> Thérèse Sanchez (B. E. P. C.), institutrice adjointe stagiaire, nouvellement recrutée;  
 M<sup>me</sup> Bineta Wane, née Diaw (B. E. P. C. N. Sec.), monitrice adjointe, maintenue;  
 Charlotte N'Diaye, née Ajavon (institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe) (indice 722), nouvellement recrutée;  
 Solange Camara (baccalauréat), institutrice stagiaire, nouvellement recrutée;  
 Ghénou Cécile (B. E. P. C.), institutrice adjointe stagiaire, nouvellement recrutée.

**Collège Normal de Rufisque — Chapitre 501, article 7150**

- M<sup>me</sup> Hélène N'Doye (C.E.P.E. N. 3°), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recrutée ;  
 Justina Preira (7/10° B.E.P.C.), monitrice auxiliaire stagiaire, maintenue ;  
 Amy Camara (C.E.P.E. N. 3°), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recrutée ;  
 Marie Diallo (C.E.P.E. N. 3°), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recrutée ;  
 Khady M'Bengue (C.E.P.E. N. 3°), monitrice auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recrutée ;  
 MM. Justin Come (C.E.P.E. + N. 3°), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, maintenu ;  
 Oumar Lèye (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, maintenu ;  
 Sylvanus Knu (C.E.P.E. + N. 3°), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recruté ;  
 Amadou Kane (C.E.P.E. + N. 3°), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recruté ;  
 Meïssa Diagne (B.E.P.C.), instituteur adjoint stagiaire, nouvellement recruté ;  
 M<sup>me</sup> Fanta N'Diaye (C.E.P.E. + N. 3°), monitrice adjointe, échelle V échelon 2, nouvellement recrutée.

**Ecole Normale William-Ponty — Chapitre 501, article 7170**

- MM. Makhtar Seck (instituteur de 5° classe) (indice 1166), maintenu ;  
 Ansoumana Abba Badiane (instituteur adjoint de 5° classe) (indice 722), nouvellement affecté ;  
 Mamadou Moustapha N'Dao (instituteur adjoint stagiaire) (indice 610), nouvellement affecté ;  
 Abou Elimane Kane (instituteur adjoint de 6° classe) (indice 640), nouvellement affecté ;  
 Alioune Sow (instituteur adjoint stagiaire) (indice 610), maintenu.

**Collège Normal de M'Bour — Chapitre 501, article 7160**

- MM. Cheikh Diagne (instituteur adjoint de 5° classe) (indice 722), nouvellement recruté ;  
 Samba Seck (C.E.P.E. + N. 3°), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 3, maintenu ;  
 Moussa Dia (C.E.P.E. + N. 3°), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, maintenu ;  
 Amadou Tidiane Sall (C.E.P.E. + N. 3°), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recruté ;  
 Amadou N'Diaye (C.E.P.E. + N. 3°), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recruté ;  
 Alexandre Senghor (moniteur stagiaire), nouvellement recruté ;  
 Saniébé N'Diaye (moniteur stagiaire), nouvellement recruté ;  
 Samba Diop (moniteur stagiaire), nouvellement recruté ;  
 Mamadou Fadillah Cissoko (C.E.P.E. N. 3°), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recruté ;  
 Moussa Diallo (C.E.P.E. N. 3°), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recruté ;  
 Moustapha Diop (C.E.P.E. N. 3°), moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, nouvellement recruté.

Art. 2. — Un certificat de prise de service délivré par l'autorité responsable constatera la date à compter de laquelle les agents désignés ci-dessus seront pris en charge.

Art. 3. — Les présents engagements cesseront automatiquement à la fin de l'année scolaire pour les travailleurs non fonctionnaires. Ils seront renouvelables sur la demande écrite des intéressés, formulée durant le dernier mois de l'année scolaire et sur l'avis du chef de l'établissement.

Art. 4. — Le personnel non fonctionnaire encore en service au dernier jour de l'année scolaire continuera à percevoir pendant la durée des grandes vacances scolaires, une rémunération dans la proportion de X/9, X étant le nombre de mois de services accomplis durant la présente année scolaire. Tout mois commencé étant dû en entier. Dans le cas contraire, il aura droit seulement aux congés payés dans les limites fixées par l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail dans la République du Sénégal.

Art. 5. — L'acceptation par chaque intéressé des clauses et conditions du présent engagement sera constatée par un accusé de réception qu'il devra adresser au ministère de l'éducation nationale, dès réception de la présente décision.

Par décision n° 27 M.E.N.C.-P.-1 en date du 4 janvier 1965 :

Article unique. — Est acceptée, pour compter du 26 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Madeleine Guillemette, institutrice temporaire rémunérée par référence à une institutrice de 2° échelon, en service à la base aérienne de Thiès.

Par décision n° 28 M.E.N.C.-P.-1 en date du 4 janvier 1965 :

Article unique. — Est acceptée, pour compter du 12 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Abdoul Aziz Niang, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, quarante-quatre heures, à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis.

**MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT**

Par arrêté interministériel n° 18414 M.P.D.-C.C.-G. en date du 28 décembre 1964 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel n° 12559 M.P.D. du 27 août 1964, fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour la participation au concours direct d'accès au corps des commis de la statistique, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne le diplôme de l'école primaire supérieure Blanchot.

**ARRETE Interministériel n° 186 du 5 Janvier 1965 portant règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée**

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT,  
 LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution ;  
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères ;  
 Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959, portant délégation du pouvoir réglementaire en matière d'administration et de gestion du personnel ;  
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964, portant création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée,

**ARRÊTENT :**

Article premier. — L'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (E.N.E.A.), qui a pour but de former les cadres moyens du développement destinés à servir dans les organismes centraux, régionaux ou locaux de planification, de coopération, d'animation et d'aménagement du territoire, et plus généralement dans toutes les instances au service de la politique de développement est placée sous l'autorité directe d'un directeur assisté d'un conseil de direction.

Art. 2. — Le régime de l'école est l'internat. L'externat peut être accordé aux élèves mariés dont le domicile est situé à Dakar et à ceux qui feraient venir leur famille dans cette ville. Le régime de l'externat étant une faveur, les élèves qui en seraient bénéficiaires ne sauraient s'en prévaloir pour se soustraire aux exigences de la discipline, pour être dispensés de certaines activités de l'école, ou pour obtenir de l'administration qu'elle couvre leurs frais de transport et d'entretien ainsi que ceux de leur famille.

Art. 3. — Les élèves de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, conscients des impératifs de la vie collective observent une discipline librement consentie, garantie du bon fonctionnement de l'établissement où ils ont été admis. Ils sont spécialement tenus de ne pas troubler le travail de leurs camarades. Les manquements à la bonne camaraderie, s'ils sont graves, peuvent motiver des sanctions disciplinaires.

Les élèves doivent le respect à leurs supérieurs hiérarchiques qui leur fournissent aide et conseils, ainsi qu'au personnel enseignant. Ils doivent en outre avoir une tenue correcte.

Art. 4. — Dans chaque classe, les élèves peuvent procéder à la désignation d'un délégué qui est l'intermédiaire entre ses camarades et la direction de l'école. Le délégué est responsable de l'ordre et de la discipline de son groupe. Le conseil des délégués choisit en son sein un délégué général qui est le porte-parole de tous les élèves.

Art. 5. — Les élèves sont tenus de veiller au parfait état d'ordre et de propreté des locaux mis à leur disposition. Ils sont responsables des dégâts qu'ils pourraient y commettre.

Art. 6. — Les élèves reçoivent leurs visiteurs au parloir, aménagé à cet effet, au foyer ou dans les jardins de l'école, en dehors des heures de travail. L'accès des chambres est interdit aux visiteurs qui ne peuvent être admis à l'école après 22 heures sauf autorisation spéciale du directeur de l'établissement ou du directeur des stages chargé de la surveillance générale.

Art. 7. — Les élèves fonctionnaires n'ont pas droit à toutes les fournitures nécessaires ou utiles à leur existence ou à leurs études. Etant rémunérés, il leur appartient de se les procurer. Toutefois, l'école pourra leur venir en aide compte tenu des crédits alloués.

Art. 8. — Les élèves de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée sont tenus de participer avec assiduité et exactitude à toutes les activités proposées par l'établissement. Ils ne peuvent en être dispensés que par le directeur soit sur avis du médecin de l'école, soit pour de graves raisons personnelles ou de service.

Art. 9. — Pendant les stages, les élèves sont placés sous l'autorité des chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles ils sont affectés, et contrôlés par leurs professeurs et directeurs d'études. Les chefs de circonscription, en fin de stage, adressent au directeur de l'école une appréciation générale sur le comportement des élèves.

Indépendamment de cette procédure, le ou les rapports d'activités rédigés par les stagiaires du collège dont ils relèvent, le directeur d'études et les professeurs du collège dont ils relèvent.

Art. 10. — Pendant la durée de leurs études, les élèves peuvent être invités à présenter leurs cahiers de notes au directeur. Celui-ci consigne son appréciation dans le dossier des intéressés.

Art. 11. — Les élèves de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée sont assimilés aux fonctionnaires et agents classés au groupe III, pour l'hospitalisation et les déplacements.

Art. 12. — Le directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée administre l'école avec le concours du directeur des stages chargé de la surveillance générale, organise et contrôle qui, outre les questions matérielles, organise et contrôle le travail du secrétariat et du personnel subalterne.

Art. 13. — Le directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée est assisté par un conseil de perfectionnement et par un conseil de direction, conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-560 du 30 juillet 1964.

Art. 14. — Le conseil de direction fonctionne :

- 1° Comme conseil intérieur de l'établissement. Il donne son avis :
  - a) Sur le régime pédagogique, les créations de chaires et de cours, l'organisation des études;
  - b) Sur l'aménagement de la vie scolaire en vue de l'éducation morale et civique;

c) Sur la tenue matérielle de l'établissement, son équipement, l'entretien, le renouvellement et l'enrichissement du matériel scolaire;

d) Le rayonnement de l'établissement à l'extérieur;

e) Le placement des élèves;

2° Comme conseil de discipline de l'établissement, le conseil de direction se réunit chaque fois que besoin est. Ses attributions sont simplement consultatives. La décision appartient :

— Au directeur de l'école (avertissement, blâme, exclusion temporaire de trois à huit jours);

— Au ministre chargé du plan et du développement (exclusion temporaire de plus de huit jours, exclusion définitive).

Art. 15. — Le conseil de direction peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre, notamment les professeurs pour les questions concernant leur spécialité, ou les délégués des élèves.

Art. 16. — Le conseil de direction, outre ses réunions mensuelles, peut être convoqué quand la moitié plus un des membres en font la demande.

En cas d'absence du chef d'établissement, la présidence est assurée par le directeur des stages, chargé de la surveillance générale, ou à défaut, par le directeur d'études le plus âgé.

Le conseil de direction désigne son secrétaire qui consigne sur un registre déposé au secrétariat de l'école le procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par les membres du conseil de direction.

Art. 17. — Le régime des vacances scolaires est le même que celui de l'université en ce qui concerne le personnel de direction et le personnel enseignant. Le conseil de direction prendra toutefois, les mesures nécessaires pour que dans tous les cas les stages des élèves soient suivis et contrôlés par des directeurs d'études ou des professeurs de l'école. Lorsque les stages ont lieu après la fermeture des classes le personnel enseignant chargé de leur contrôle pourra bénéficier de vacances compensatrices.

Art. 18. — Le directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

*Le ministre de l'enseignement  
technique et de la formation des cadres,  
Emile BADIANE.*

*Le ministre du plan et du développement,  
Habib THIAM.*

#### **NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 18415 M.P.D.-PER. en date du 28 décembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 12946 M.P.D.-PER. du 3 septembre 1964, portant intégration de M. Alioune Sarr, dans le corps des commis de la statistique, est rapporté.

#### **MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté ministériel n° 18363 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 1653 M.C.I.A.-M.I.G. du 30 janvier 1964, est abrogé.

Art. 2. — La Société Prochimat, boîte postale n° 612 à Dakar, est autorisée à exploiter au lieu et place du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, une carrière sur un terrain d'une superficie de 10 ha. située dans la forêt classée de Thiès.

Art. 3. — Le terrain concédé forme un rectangle de 500 m. × 200 m. orienté Nord-Sud, le petit côté étant orienté Est-Ouest. La limite Sud du terrain est définie par la route Thiès-Dakar. Sur cette route la limite Sud se trouve à six kilomètres à l'Est de l'embranchement de Pout, et approximativement à dix kilomètres à l'Ouest de Thiès.

Art. 4. — Sur ce terrain la Société Prochimat ouvrira une carrière d'attapulгите.

L'extraction se fera à la bêche pneumatique avec chargement sur camions conformément aux règles de l'art.

Art. 5. — En aucun cas l'exploitation ne devra sortir des limites de la parcelle définie à l'article 2.

Art. 6. — L'entrée de la parcelle comportera un écriteau de 40 cm × 30 cm sur lequel seront indiqués :

- Les prénoms et nom du concessionnaire;
- Le numéro de l'arrêté d'autorisation.

Art. 7. — L'abond de la carrière sera garanti au pourtour par une clôture de fil de fer barbelé offrant des conditions suffisantes de sécurité et de solidité.

Art. 8. — L'exploitant devra faire connaître au service des mines et de la géologie, aux fins d'agrément, l'identité du chef de chantier.

Art. 9. — L'exploitant est tenu de consigner dans un registre d'extraction, les quantités d'attapulгите abattues journellement. Ce registre sera visé tous les mois par le chef de la subdivision des mines de Thiès.

Art. 10. — La Société Prochimat versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse du receveur des domaines à Dakar : annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date de l'arrêté d'autorisation d'occuper pris par le service des domaines), une redevance pour occupation de terrain, fixée forfaitairement à dix mille francs C. F. A. (10.000 fr.).

Art. 11. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 18466 M.E.R. en date du 30 décembre 1964 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 1579 M.E.R. du 4 février 1963, déclarant infectés de rage les arrondissements de Diouloulou et de Tendouck dans le département de Bignona.

Par arrêté ministériel n° 18467 M.E.R. en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — Est déclaré infecté de rage l'arrondissement de Dioulacolon dans le département de Kolda.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet de Kolda peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu : les chiens, les chats ainsi que tous autres mammifères en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° — Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois.

2° — Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les 5 jours qui suivent la morsure.

3° — Les herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque les animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le préfet de Kolda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18469 M.E.R. en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — Il est créé dans le département de Kébémér un secteur du C. R. A. D. ayant son siège à Kébémér.

Art. 2. — Sont créées dans ce secteur les sections ci-après :

- Section de Darou-Mousty;
- Section de N'Dande;
- Section de Sagatta.

Les sièges de section seront respectivement à Darou-Mousty, N'Dande et Sagatta.

Art. 3. — Le ressort territorial du secteur est le département; celui de la section, l'arrondissement du même nom.

Par décision ministérielle n° 18468 M.E.R. en date du 30 décembre 1964 :

Article premier. — Sont agréées les sociétés coopératives ci-après désignées :

- Coopérative agricole de Baback, Région de Thiès, département de Thiès;
- Coopérative agricole de Thiénéba, Région de Thiès, département de Thiès;
- Coopérative agricole de Diayane, Région de Thiès, département de Thiès;
- Coopérative agricole de N'Goundiane, Région de Thiès, département de Thiès;
- Coopérative agricole de Keur Mactar Guéye, Région de Thiès, département de Thiès;
- Coopérative agricole de Bayackh, Région de Thiès, département de Thiès;
- Coopérative agricole de Diender, Région de Thiès, département de Thiès;
- Coopérative agricole de Keur Modou N'Diaye, Région de Thiès, département de Thiès;
- Coopérative agricole de Soune Sérènes, Région de Thiès, département de Thiès;
- Coopérative agricole de Langomack, Région de Thiès, département de M'Bour;
- Coopérative agricole de N'Gaparou, Région de Thiès, département de M'Bour;
- Coopérative agricole de Khaoul Godaguène, Région de Thiès, département de M'Bour;
- Coopérative agricole de Samekeidj, Région de Thiès, département de M'Bour;
- Coopérative agricole de N'Guekokh, Région de Thiès, département de M'Bour;
- Coopérative agricole de Palockh, Région de Thiès, département de M'Bour;

- Coopérative agricole de M'Boulène, Région de Thiès, département de M'Bour;
- Coopérative agricole de M'Boufoudj, Région de Thiès, département de M'Bour;
- Coopérative agricole de Soudire, Région de Thiès, département de M'Bour;
- Coopérative agricole de Nianning, Région de Thiès, département de M'Bour;
- Coopérative agricole de Joal, Région de Thiès, département de M'Bour;
- Coopérative agricole de Mérina, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de Keur Manoumbé Khary, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de M'Baba, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de Tabby, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de M'Boul, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de Santhiou Pire, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de Ka, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de Pire Escale, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de Forbotte, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de Payenne, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de Santhiou Dakhar, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de Niakhène, Région de Thiès, département de Tivaouane;
- Coopérative agricole de Guediane, Région de Thiès, département de Tivaouane.

Art. 2. — Le service de l'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte des coopératives ci-dessus, des formalités d'immatriculation et d'enregistrement prévues à l'article 25 du décret n° 60-177 M.E.R. du 20 mai 1964.

Par arrêté ministériel n° 3 M.E.R. en date du 4 janvier 1965 :

Article unique. — Est approuvé le budget du centre régional d'assistance pour le développement (C.R.A.D.) de la Casamance, gestion 1964-65, arrêté en recettes et dépenses à la somme de : 206.581.915 francs (deux cent six millions cinq cent quatre vingt un mille neuf cent quinze francs).

Par arrêté ministériel n° 462 M.E.R. en date du 8 janvier 1965 :

Article unique. — Est approuvé le budget du centre régional d'assistance pour le développement (C.R.A.D.) du Sine-Saloum, gestion 1964-65, arrêté en recettes et dépenses à la somme de : 804.032.225 francs (huit cent quatre millions trente deux mille deux cent vingt cinq francs).

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18368 M.E.R. en date du 28 décembre 1964 :

- Article premier. — Les dispositions des arrêtés :
- N° 15520 M.E.R. du 27 octobre 1961, portant nomination en qualité d'élève-ingénieur;
  - N° 15391 M.E.R. du 12 septembre 1962, portant nomination en qualité d'ingénieur des travaux agricoles stagiaire;

- N° 3545 M.E.R. du 18 mars 1963, portant détachement à l'organisation commune de lutte antiacridienne;
- N° 11330 M.E.R. du 4 août 1964, portant titularisation et avancement automatique d'échelon sont rapportées en ce qui concerne M. Jean Bankole.

Par arrêté ministériel n° 4 M.E.R. en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 16230 M.E.R. du 11 novembre 1964, portant titularisation et avancements automatiques d'échelons des moniteurs d'agriculture au titre des années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 sont complétées ainsi qu'il suit :

Après année 1962

M. Ahemba Bassène, pour compter du 25 juin 1962.

Ajouter :

- MM. Ibrahima Fedioré, pour compter du 24 mai 1962 (A. C. : 1 an);
- Mohamadou Bodian, pour compter du 23 juin 1962 (A.C. : 1 an);
- Diossima Bassène, pour compter du 13 juin 1962 (A. C. : 1 an);
- Moussa Badji, pour compter du 23 juin 1962 (A. C. : 1 an);
- Gabriel Sané, pour compter du 13 juin 1962 (A.C. : 1 an);
- Ambroise Diedhiou, pour compter du 24 mai 1962 (A.C. : 1 an);
- Wilfrid Badji, pour compter du 5 juillet 1962 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelons au titre de l'année 1963, les moniteurs d'agriculture adjoints de 1<sup>er</sup> échelon dont les noms suivent :

- MM. Ibrahima Fédioré, pour compter du 24 mai 1963 (A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 24 mai 1963;
- Mamadou Bodian, pour compter du 23 juin 1962 (A.C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 23 juin 1963;
- Diossima Bassène, pour compter du 13 juin 1962 (A.C. : 1 an) passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 13 juin 1963;
- Ambroise Diedhiou, pour compter du 24 mai 1962 (A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 24 mai 1963;
- Gabriel Sané, pour compter du 13 juin 1962 (A.C. : 1 an) passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 13 juin 1963;
- Moussa Badji, pour compter du 23 juin 1962 (A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 23 juin 1963;
- Wilfrid Badji, pour compter du 5 juillet 1962 (A. C. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 5 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 17 M.E.R. en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — M. Hamédine Kane, directeur d'école à Matam, est nommé lieutenant de chasse pour une période de deux ans.

Art. 2. — M. Kane prêtera serment dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962.

Par décision ministérielle n° 5 M.E.R. en date du 4 janvier 1964 :

Article premier. — Sont constatés, les avancements automatiques d'échelons au titre de l'année de 1964 des moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

- MM. Alkhassoum M'Baye, principal 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-1964;
- Bouna Niang, ordinaire 2<sup>e</sup> échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1964;
- Famara Diedhiou, ordinaire 2<sup>e</sup> échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-4-1964;

- MM. M'Baye Diao, dit Babacar, ordinaire 2° échelon le 1-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964;
- Moustapha Cissé, ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964;
- Ibrahima Sané, ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964;
- Amet Birama Sy, ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964;
- Salif Diedhiou, ordinaire 2° échelon le 1-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1964;
- Amadou Thiobane Lakh, ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964;
- Amadou Lamine Diagne, ordinaire 2° échelon le 1-4-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964;
- Boubacar Dieng, ordinaire 2° échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964;
- Amadou Sy, ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (A. C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964;
- Abdoul Aziz Diop, ordinaire 2° échelon le 1-1-1962 (A. C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1964;
- El Hadji Malick N'Diaye, ordinaire 2° échelon le 15-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 15-8-1964;
- Moussa Sy, ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964;
- Amadou Djigo, ordinaire 2° échelon le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1964;
- Badara N'Diaye, ordinaire 2° échelon le 11-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 11-8-1964;
- Youssoupha Seydi, principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-10-1964;
- Oumar N'Diaye, principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1964;
- Papa Ibra Fall, principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1964;
- Amadou Tidiane Niang, principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-10-1964;
- Daneyba Sall, principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1962 (A. C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1964;
- Souleymane M'Bengue, principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-10-1964;
- Amadou Moustapha Guèye, principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1964;
- Abdoul Boly Kane, principal 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1964;
- Bou Diakhaté, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 24-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 24-10-1964;
- Mamadou Djiby Kane, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 12-10-1962, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 12-10-1964;
- Hamady Sy, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 29-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 29-10-1964;
- Yaya Aw, ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 13-10-1962 (A. C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 13-10-1964.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 45 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — M. Aldiaw Guèye, commis d'administration décisionnaire (adjoint 4° échelon), en service au centre national d'orientation professionnelle à Dakar, est affecté à la direction de l'administration générale (bureau de gestion), du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres (bâtiment administratif), Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 65-004 du 6 janvier 1965  
portant nomination du directeur de la Régie des chemins  
de fer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 64-700 du 15 octobre 1964, portant organisation du ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, chargé des télécommunications;

Vu le décret n° 64-835 du 7 décembre 1964, portant réorganisation de la régie des chemins de fer du Sénégal;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, chargé des télécommunications,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Faly Bâ, directeur adjoint de la régie des chemins de fer, est nommé pour compter de la date de signature du présent décret, directeur de cet établissement.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, chargé des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 18365 M.T.P.U.H.T.-D.P.T.-A.G.-2 c-1 en date du 28 décembre 1964 :

Article premier. — Les commissions de classement des concours ouverts par arrêté n° 7821 bis M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 c-1 du 29 mai 1964, pour le recrutement d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications, sont fixées comme suit :

### a) CONCOURS D'INSPECTEUR

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Ibrahima Sidibé, inspecteur principal à la direction de l'office ;

Moussa Ouattara, inspecteur du cadre autonome à la direction de l'office ;

Djibril Sow, inspecteur à l'école nationale des P.T.T. à Rufisque ;

MM. Joseph Cobti, contrôleur principal à la direction de l'office;  
 Abdoulaye Tall, administrateur civil au ministère des finances;  
 Moustapha N'Diaye, chef du 2<sup>e</sup> bureau au ministère de la fonction publique et du travail.

b) CONCOURS D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX

Président :

M. le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Gérard Boelle, ingénieur à la direction de l'office;  
 Bamar N'Diaye, inspecteur principal à la direction de l'office;  
 Pierre d'Erneville, ingénieur des travaux au secteur des télécommunications de Rufisque;  
 Médoune Gueye, contrôleur des IEM au BCTR de Dakar;  
 Abdoulaye Tall, administrateur civil au ministère des finances;  
 Moustapha N'Diaye, chef du 2<sup>e</sup> bureau au ministère de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — M. Alioune Diack, inspecteur du cadre autonome à la direction de l'office est chargé du secrétariat de ces commissions.

Art. 3. — Les membres des commissions se réuniront à la direction de l'office des postes et télécommunications sur convocation du président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
 concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18376 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 28 décembre 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps supérieurs du service topographique dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour les années 1963-1964.

ANNEE 1963

I. — CORPS DES INGÉNIEURS GÉOMÈTRES.  
 Néant

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.  
 Pour le grade de principal de classe exceptionnelle  
 Néant

Pour le grade de principal 1<sup>er</sup> échelon

M. Hamat Sy (Division topo. Diourbel), pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant).

Pour le grade de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

MM. Massamba Guèye (Stage en France), pour compter du 21-2-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Moussa Fall (Division topo. Thiès), pour compter du 24-9-1963 (R. S. M. et A. C. : néant).

ANNEE 1964

I. — CORPS DES INGÉNIEURS GÉOMÈTRES.  
 Néant

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Birame N'Diaye (Division topo. Dakar), pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant).

Pour les grades de principal 1<sup>er</sup> échelon et de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Néant

Par arrêté ministériel n° 18377 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 28 décembre 1964 :

Article unique. — Sont promus par ordre de mérite, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des corps supérieurs du service topographique dont les noms suivent, pour les années 1963-1964.

ANNEE 1963

I. — CORPS DES INGÉNIEURS GÉOMÈTRES.

Néant

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au grade de principal de classe exceptionnelle  
 Néant

Pour le grade de principal 1<sup>er</sup> échelon

M. Hamat Sy (Division topo. Diourbel), pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant).

Pour le grade de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

MM. Massamba Guèye (Stage en France), pour compter du 21-2-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);  
 Moussa Fall (Division topo. Thiès), pour compter du 24-9-1963 (R. S. M. et A. C. : néant).

ANNEE 1964

I. — CORPS DES INGÉNIEURS GÉOMÈTRES.

Néant

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au grade de principal de classe exceptionnelle

M. Birame N'Diaye (Division topo. Dakar), pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. et A. C. : néant).

Aux grades de principal 1<sup>er</sup> échelon et de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 Néant

Par arrêté ministériel n° 46 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon

MM. Moustapha Diop (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963;  
 Amadou Diawara (Dakar Ouakam), pour compter du 1-1-1963.

Par arrêté ministériel n° 47 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 4 janvier 1965 :

Article unique. — Sont promus aux grades et dates ci-après, au titre de l'année 1963, les fonctionnaires du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Au grade de principal 1<sup>er</sup> échelon

MM. Moustapha Diop (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1963;  
 Amadou Diawara (Dakar Ouakam), pour compter du 1-1-1963.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
 concernant le personnel

Par arrêté n° 18562 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 décembre 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 16620 du 25 novembre 1963, en ce qui concerne M. Samba Sow, télétypiste auxiliaire (ax. 5753), en service à l'ASECNA à Dakar, pour double emploi avec l'arrêté n° 15785 du 5 novembre 1963, portant promotions d'échelles 1962 d'agents auxiliaires.

Art. 2. — Est constaté le passage automatique de l'échelle VIII échelon 1, catégorie A à l'échelle VIII échelon 2, pour compter du 22 octobre 1964, de M. Samba Sow, télétypiste auxiliaire en service à l'ASECNA à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18563 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 décembre 1964 :

Article premier. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au ministère de l'éducation nationale, atteints par la limite d'âge, sont radiés des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

MM. Amadou Fall (mle n° 2438), moniteur pratique (E. 25-070), catégorie B-1, échelle VII échelon 3, le 1-4-1961 (A.C. journalier : 9 ans 1 mois; A.C. auxiliaire : 10 ans 8 mois, pour compter du 1-4-1945 au 31-12-1964 (A.C. : 19 ans 9 mois);

Abdoulaye Diop (mle n° 2470), garçon de salle (E. 25-021), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, le 1-5-1962 (A.C. journalier : 16 ans; A.C. auxiliaire : 10 ans 8 mois), pour compter du 1-5-1930 au 31-12-1964 (A.C. : 26 ans, 8 mois);

M<sup>me</sup> Awa Sy (mle n° 2500), lingère (E. 25-010), catégorie B-2, échelle III échelon 3, le 1-1-1961 (A.C. journalier : 8 ans 4 mois; A.C. auxiliaire : 10 ans 8 mois), pour compter du 1-1-1946 au 31-12-1964 (A.C. : 19 ans);

MM. Oumar Samb (mle n° 2530), garçon de salle (E. 25-010), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, le 1-10-1962 (A.C. journalier : 15 ans 7 mois; A.C. auxiliaire : 10 ans 8 mois), pour compter du 1-10-1930 au 31-12-1964 (A.C. : 26 ans 3 mois);

Ousmane Niang (mle n° 3302), garçon d'entretien (E. 25-010), catégorie B-2, échelle IV échelon 1, le 1-1-1963 (A.C. : journalier : 2 ans 6 mois; A.C. : auxiliaire : 10 ans 8 mois), pour compter du 31-10-1951 au 31-12-1964 (A.C. : 13 ans 2 mois);

Amadou Bâ (mle n° 3389), gardien (E. 25-010), catégorie C, échelle IV échelon 3, plafond, (A.C. journalier : 12 ans 3 mois; A.C. auxiliaire : 7 ans 6 mois), pour compter du 1-4-1954 au 31-12-1964 (A.C. : 19 ans 9 mois);

Mamadou Bâ (mle n° 5348), manœuvre (Université-020), catégorie C, échelle IV échelon 3, plafond, (A.C. journalier : 9 ans 6 mois; A.C. auxiliaire : 5 ans 6 mois), pour compter du 1-1-1950 au 31-12-1964 (A.C. : 15 ans);

Abdoulaye Diallo (mle n° 5352) manœuvre (Université-020), catégorie C, échelle IV échelon 3, plafond (A.C. journalier : 7 ans 9 mois 21 jours; A.C. auxiliaire : 5 ans 6 mois), pour compter du 10-9-1951 au 31-12-1964 (A.C. : 13 ans 3 mois 21 jours).

Art. 2. — Les intéressés qui ont accompli les services administratifs dont le décompte est indiqué ci-dessous, auront droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits à congé des intéressés seront réglés directement par le ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Par arrêté ministériel n° 18565 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 31 décembre 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées ensemble les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 17628 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 29 octobre 1962 et de l'arrêté n° 4379 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 17 mars 1964, portant modification de la situation administrative de M. Samba Cor Sar, vétérinaire-inspecteur en chef, directeur du service de l'élevage et des industries animales à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 51 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article unique. — M. Oumar Aw, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, qui sera atteint par la limite d'âge le 26 décembre 1964, est admis, pour compter du 27 décembre 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 52 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1965 et pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les contrôleurs du travail dont les noms suivent :

Au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Baye N'Diak Diop (dossier n° 6), en service détaché Afrique, Abidjan, contrôleur du travail 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Bilal Amadou Kane (dossier n° 10), en service à l'inspection du travail de Saint-Louis, contrôleur du travail 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Magatte Lô (dossier n° 12), en service au M.T.P., Dakar, contrôleur du travail 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Au grade de contrôleur adjoint 3<sup>e</sup> échelon :

M. Samba Thierno Bâ (dossier n° 1), en service au service de la main d'œuvre, contrôleur du travail adjoint 2<sup>e</sup> échelon, le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant).

Au grade de contrôleur adjoint 4<sup>e</sup> échelon :

El Hadji Malick Sar (dossier n° 16), en service à l'inspection du travail de Kaolack, contrôleur du travail adjoint 3<sup>e</sup> échelon, le 1-6-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-6-1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 54 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 3173 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 février 1964, portant passage automatique d'échelons au titre du premier semestre 1964 dans le corps des commis d'administration, est complété comme suit :

Au grade d'adjoint 3<sup>e</sup> échelon :

Après :

M. Macodou Sangoné Fall (dossier n° 418), Kébémér, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ajouter :

M. Babacar Fall (dossier n° 504), Sagatta, pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).  
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 55 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 10977 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 juillet 1964, portant passage d'échelons (2<sup>e</sup> semestre 1964) des commis d'administration, est complété comme suit :

Au grade de commis d'administration 3<sup>e</sup> échelon :

Ajouter :

M. Babacar Tine, ministère des affaires étrangères, pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).  
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 57 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1965, relatif à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 est rectifié comme suit, en ce qui concerne la qualification réelle de M. Oumar Malé, ouvrier maçon auxiliaire (ax. 3276), en service à la subdivision des travaux publics, bâtiments civils, à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Oumar Malé (ax. 3276), chauffeur, etc.,

Lire :

M. Oumar Mle (ax. 3276), maçon...  
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 59 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1965, relatif à l'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelon 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1964, d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie et la qualification de M. Amadou Diallo, jardinier auxiliaire (ax. 5428), en service à la délégation de l'ASECNA à Dakar.

Au lieu de :

M. Amadou Diallo, manœuvre, D.A.C.-020 (ax. 5428), catégorie C, échelle III échelon 2, le 1-2-1962 (A.C. : néant), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-2-1964 (A.C. : néant),

Lire :

M. Amadou Diallo, jardinier, ASECNA-020 (ax. 5428), échelle III échelon 2, le 1-10-1963 (A.C. : 1 an 8 mois), passe au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-2-1964 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 60 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 janvier 1965 :

Article premier. Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au port de commerce de Dakar, atteints par la limite d'âge, sont radiés des contrôles des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

MM. Ousseynou N'Diaye, (mle n° 7387), manœuvre (P.C.-020), catégorie C, échelle II échelon 3, le 1-7-1964 (A.C. journalier : 7 ans 1 mois 19 jours; A.C. auxiliaire : 4 ans 1 mois 11 jours), pour compter du 1-7-1953 au 31-12-1964 (A.C. : 11 ans 6 mois);

Samba Guèye (mle n° 7336), poseur de voies (P.C.-020), catégorie B-2, échelle IV échelon 2, le 1-1-1964 (A.C. journalier : 9 ans 8 mois 5 jours; A.C. auxiliaire : 4 ans 4 mois 11 jours, pour compter du 15-12-1950 au 31-12-1964 (A.C. : 14 ans 16 jours);

Ismaila Thioune (mle n° 7537), manœuvre (P.C.-020), catégorie C, échelle II échelon 3, le 1-1-1962 (A.C. journalier : 17 ans 4 mois 29 jours; A.C. auxiliaire : 4 ans 4 mois 11 jours), pour compter du 21-3-1943 au 31-12-1964 (A.C. : 21 ans 9 mois 10 jours).

Art. 2. — Les intéressés qui ont accompli les services administratifs dont le décompte est indiqué ci-dessous, auront droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits à congé des intéressés seront réglés directement par la direction du port de commerce de Dakar.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

#### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 mars 1965 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 59, rue du Docteur Thèze, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 225 mètres carrés, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et qui appartiendrait aux héritiers Matar Diop, au-delà duquel la rue Félix Faure; au Sud, par le titre foncier n° 5159; à l'Est, par le titre foncier n° 1231 et à l'Ouest, par la rue du Docteur Thèze, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Prosper Evariste Jean Carnot, époux commun légal de la dame Claire Joséphine Delavictoire, suivant réquisition du 14 novembre 1964, n° 7554.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

#### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 février 1965 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Dioum (Département de Podor), consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 33 a. 83 ca., connu sous le nom de Service de l'Hydraulique et borné : au Nord, par le domaine public fluvial; à l'Est, au Sud, et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 7 mai 1963, n° 2093.

Le 22 février 1965 à 8 heures 30 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Khouma-Pheul (arrondissement de Diaglé, département de Dagana), consistant en un terrain nu d'une contenance de 50 a. et borné aux quatre côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 7 mai 1963, n° 2094.

Le 22 février 1965 à 9 heures 30 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagana, consistant en un terrain portant plusieurs constructions en dur à rez-de-chaussée et à étage et une baraque en bois, d'une contenance de 25 a. 30 ca., connu sous le nom de parcelle Nord du lot n° 1 et borné : au Nord par le domaine public fluvial; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud et à l'Ouest, par la place du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Chamussy, agent général des Ets. Maurel et Prom pour le compte des Ets. Maurel et Prom, suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2096.

Le 15 février 1965 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à proximité du village de N'Dialakhar (Banlieue de Saint-Louis) consistant en un grand terrain de culture d'une contenance de 232 ha. 91 a. 9 ca., et borné : au Nord, par le marigot de N'Dialakhar et le village dit « Petit N'Dialakhar » en bordure du domaine public fluvial; à l'Est, par un terrain non immatriculé, jadis litigieux avec le sieur Amadou N'Diaye; au Sud, par le village de N'Dialakhar; à l'Ouest, par un terrain ayant appartenu au sieur Maverty, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Lamine N'Daw, commis des S.A.F.C., demeurant à Dakar-Bopp (Cité du Port de Commerce), agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses co-propriétaires suivant réquisition du 16 juin 1964, n° 2110.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DU SAINT-LOUIS

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2128, déposée le 11 janvier 1965, El Hadj Abdoulaye Diop ou Mamadou Abdoulaye Diop, chef de gare en retraite demeurant et domicilié à Saint-Louis a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des

constructions en dur à étage d'une contenance totale de 1 a. 14 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sud à l'angle des rues Carnot et Thévenot et borné : au Nord, par le titre foncier n° 661; à l'Est par la propriété des héritiers Amet Gora; au Sud par la rue Thévenot à l'Ouest, par la rue Carnot.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Mohamadou Dieng dit Doudou Dieng, suivant acte de M° Drouart, notaire à Saint-Louis, du 13 juillet 1958 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 22 juillet 1958, volume 132 n° 11 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2129, déposée le 11 janvier 1965, le sieur Limalé N'Diaye, instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 1 a. 33 ca. situé à Saint-Louis quartier Sud et borné : au Nord, par la rue Bancal; à l'Est, par la propriété Aïssatou Niang et un passage qui le sépare de la propriété Fatouma Niang ou ayants-droit; au Sud, par la propriété Fadioul Faye; à l'Ouest, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 1279.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient : le terrain pour l'avoir acquis des héritiers M'Begué Abdoulaye Wade suivant acte de M° Marion, notaire p. i. à Saint-Louis du 20 janvier 1956, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 26 avril 1956, volume 130, numéro 77; les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2130, déposée le 11 janvier 1965, le sieur R. Julienne-Caffié, avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de El Hadj Amadou Diop, conseiller technique du président du conseil municipal de Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à étage d'habitation d'une contenance totale de 86 ca. 27 situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par le T.F. n° 858 et la propriété Sidy Dièye; à l'Est, par le T.F. n° 685; au Sud, par la rue Samba Oury Mahé Dièye; à l'Ouest, par la propriété Amadou Diop.

Il déclare que ledit immeuble est la propriété du sieur El Hadj Amadou Diop, pour l'avoir acquis du sieur Chérif Younouss Diouf suivant acte de M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar en date du 26 novembre 1962 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 16 janvier 1963, volume 133, numéro 56, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2131, déposée le 11 janvier 1965, le sieur R. Julienne-Caffié, avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de El Hadj Amadou Diop, conseiller technique du président du conseil municipal de Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouvent diverses constructions en dur à rez-de-chaussée à usage d'habitation, d'une contenance totale de 1 a. 90 ca. situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par les T.F. n° 786 et 751 de Saint-Louis; à l'Est, par la rue André Lebon; à l'Ouest, par la propriété Pellegrin ou ayants-droit; au Sud, par la rue Galandou Diouf.

Il déclare que ledit immeuble est la propriété du sieur El Hadj Amadou Diop pour l'avoir acquis du sieur Waly Fall suivant acte reçu par M° Gay, notaire à Dakar le 3 juillet 1930, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 30 juillet 1930, volume 106, numéro 51, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2132, déposée le 11 janvier 1965, le sieur Cheikh Abdel Kader Guèye, directeur d'école, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel

qu'à celui des copropriétaires savoir : Mouhamadou Moustapha Guèye, inspecteur des P.T.T. demeurant à Dakar; Khoudia Lo Guèye, sans profession demeurant à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage à usage d'habitation d'une contenance totale de 1 a. 62 ca. situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la propriété Yoro N'Diaye; à l'Est, par la rue de France; au Sud, par la propriété M'Bissine Latyr ou ayants-droit; à l'Ouest, par le titre foncier n° 724.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient savoir :

— le terrain pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Amadou Kiffa Guèye, décédé à Saint-Louis le 17 juillet 1918 ainsi qu'il résulte d'un jugement d'hérédité dressé le 18 octobre 1958 par le Président du tribunal musulman de Saint-Louis.

— les constructions pour les avoir édifier de leurs deniers personnels;

— le sieur Amadou Kiffa Guèye était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis;

— partie des dames Soukayna Diop, Magatte Diop et Aïssatou Diop suivant acte de M° Guillabert, notaire à Saint-Louis, du 12 janvier 1915 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 19 janvier 1915, volume 89, n° 37;

— partie de la dame N'Goné Guèye suivant acte du même notaire du 13 janvier 1915, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 19 janvier 1915, volume 89, n° 38.

Ledit immeuble faisait partie d'un plus grand terrain indivis entre les héritiers Mekhouma Diop. Mais un partage de fait est intervenu depuis le décès du De Cujus. Les héritiers ayant occupé ledit terrain publiquement en qualité de propriétaires de façon ininterrompue, paisible et non équivoque pendant plus de trente ans et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2133, déposée le 11 janvier 1965, le sieur Alioune Fall, agent technique à la division topographique, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de 9 ares situé à Saint-Louis quartier de Sor N'Diolofène, connu sous le nom de lot n° 50 (ancien lot 6) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1209; à l'Ouest par le titre foncier n° 1306; au Sud et à l'Ouest par des rues sans noms.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère Fatim Dior Diop décédée à Saint-Louis le 26 février 1953 ainsi qu'il résulte d'un jugement d'hérédité dressé par le tribunal musulman de Saint-Louis le 11 mars 1953, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Dakar du 4 février 1955.

— Les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels.

La dame Fatim Dior Diop, était propriétaire du terrain pour l'avoir acquis du sieur Charles Pellegrin suivant acte sous signature privée en date à Saint-Louis du 3 février 1902 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 4 février 1962, volume 58, n° 54, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2134, déposée le 11 janvier 1965, le sieur Magaye M'Bodj, enseignant d'arabe, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui des copropriétaires, savoir : Assane M'Bodj, marabout demeurant à Saint-Louis; Mambodj M'Bodj, maçon demeurant à Fort-Lamy (Tchad); Mawo M'Bodj, météorologiste demeurant à Dakar-Yoff; Khady Sarr ou Jhady Sarr, ménagère demeurant à Dakar; Arame Gaye M'Bodj, ménagère demeurant à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 a. 10 ca. situé à Saint-Louis, quartier Sor Balacoss connu sous le nom de lot n° 22 et borné : au Nord par la rue de la Tour de Sor; à l'Est par une rue sans nom; au Sud par les propriétés M'Baye Diop et Cheikh Tangué Guèye; à l'Ouest, par la propriété Penda Diakhate.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère Faguène Touré, décédée à Saint-Louis, le 10 décembre 1945 ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété avec prescription trentenaire dressé par M<sup>e</sup> Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis le 24 décembre 1963 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 15 octobre 1963, volume 133 n° 96 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2135, déposée le 11 janvier 1965, le sieur Mohamed Ould Brahim Tomy, commerçant, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 7 a. 50 ca. situé à Saint-Louis quartier Sor route de Khor, de 7 a. 50 ca. situé à Saint-Louis quartier Ouest lot n° 95 est borné : au Nord par une rue sans nom; à l'Est par le titre foncier n° 1163; au Sud, par la route de Khor; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Abdel Aziz Ben Abdel Ouhab Ben Taleb, suivant acte de M<sup>e</sup> Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis du 20 mai 1961 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 8 juin 1961, volume 132 n° 87 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'association :** « Union des Ressortissants de N'Dande »  
**Objet :** Regrouper tous les ressortissants de N'Dande sans distinction aucune; créer un esprit de communauté et d'entière fraternité entre tous ses membres.

**Siège social :** Dieupeul, Villa n° 2425-C, Dakar.

### COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Amar Touré, *président*;  
 Mamadou Dia, *vice-président*;  
 Madiop Sarre, *secrétaire général*;  
 Sidy Fall, *secrétaire-adjoint*;  
 Abdoulaye Fall, *trésorier général*;  
 Djibril N'Diaye, *trésorier-adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1995 M.INT.-A.P.A.  
 du 21 décembre 1964, du ministre de l'intérieur.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'association.** — « Le Fouladou ».

**Objet.** — Resserrer les liens de fraternité, de solidarité entre tous les ressortissants du Fouladou. Aider à leur émancipation et à leur promotion sociale.

**Siège social.** — Chez M. Aliou Dia, rue 39 × 30, Dakar.

### COMPOSITION DU BUREAU actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Aliou Dia dit Démaro, *président*;  
 Oumar Bassoum, *vice-président*;  
 Fodé Doussouba Baldé, *vice-président*;  
 Mamadou Bâ dit Nangué, *secrétaire général*;  
 Seydou Baldé, *secrétaire-adjoint*;  
 Dioursi Kandé, *trésorier général*;  
 Demba Diao, *trésorier-adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1991 M.INT.-A.P.A.  
 du 16 décembre 1964, du ministre de l'intérieur.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'association :** « Association des Jeunes Postiers de France Cables et Radio ».

**Objet :** Entraide en coopération mutuelle.

**Siège social :** B. C. R. grande poste, B. P. n° 69.

Récépissé de déclaration d'association n° 1987 M.INT.-A.P.A.  
 du 15 décembre 1964, du ministre de l'intérieur.